

## **Des recommandations qui assureraient l'avenir du patrimoine religieux**

Après avoir entendu plus de 100 organisations et décortiqué quelque 120 mémoires, la Commission de la culture sur l'avenir du patrimoine religieux au Québec formule, dans son rapport intitulé *Croire à notre patrimoine religieux*, 33 recommandations visant à assurer la protection et la mise en valeur de ce lègue.

Avant toute chose, on propose de décréter un moratoire sur tous les biens mobiliers et immobiliers pour suspendre l'aliénation ou la modification des bâtiments religieux, des ensembles conventuels, des presbytères et des cimetières jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008. D'ici là, un inventaire national répertoriant immeubles, monuments, cimetières, œuvres d'art, orgues et archives devrait être complété.

Pour assurer la pérennité du patrimoine religieux, il est recommandé qu'avant d'ériger de nouveaux édifices à usage public ou communautaire, les pouvoirs publics, telles les municipalités et les commissions scolaires, examinent d'abord la possibilité de convertir un bâtiment religieux qui a perdu son utilité première. La Commission propose également d'introduire, par la voie législative appropriée, un mécanisme d'aliénation de tous les bâtiments religieux et les cimetières. Ce processus permettrait de protéger les bâtiments présentant une valeur patrimoniale d'intérêt local et régional et donnerait aux municipalités la possibilité de conserver des bâtiments pour un usage communautaire. Ce mécanisme d'aliénation pourrait être le suivant :

- Le propriétaire doit, par l'intermédiaire d'un avis public, annoncer son intention d'aliéner ou de démolir un bâtiment religieux ou un cimetière, et ce, 12 mois avant les opérations. Pendant cette période, quiconque s'intéresse au bien peut négocier une entente avec le propriétaire. Au terme des 12 mois, le propriétaire devra rendre publique la transaction qu'il souhaite conclure avec l'acheteur.
- Cette transaction doit être précédée d'un avis de 60 jours pendant lesquels les autorités publiques intéressées (État, municipalités régionales et locales) peuvent se prévaloir d'un droit de premier refus en vertu duquel ils peuvent devenir propriétaire du bien, aux mêmes conditions que celles contenues dans la transaction projetée.
- Le mécanisme doit être accompagné de l'obligation de tenir, dans un délai de 90 jours suivant l'avis public, une assemblée publique d'information au cours de laquelle le nouveau conseil du patrimoine religieux du Québec a pour mandat d'informer les citoyens de la valeur patrimoniale attachée au bâtiment ou au cimetière. La Commission estime que la convocation et la tenue de ces assemblées publiques devraient être confiées aux municipalités régionales de comté, compte tenu de leur expertise et de leur neutralité. Les assemblées publiques devraient être aux frais du propriétaire du bâtiment.

En plus de ce mécanisme, la Commission est d'avis que l'État devrait détenir le pouvoir d'imposer des « charges patrimoniales » liées à la conservation d'un élément patrimonial particulier rattaché à ce bien. De cette manière, un lieu de culte qui n'aurait pas, dans l'ensemble, de valeur patrimoniale significative, que ce soit sur le plan national, régional ou local, et qui échapperait de ce fait à la Loi sur les biens culturels, mais dont les vitraux présentent une valeur patrimoniale incontestable pourrait se voir grever d'une charge patrimoniale pour préserver l'intégrité de ses vitraux.

Ces efforts pour mieux connaître et protéger le patrimoine religieux doivent être accompagnés d'initiatives pour en assurer la transmission aux générations futures. La mise en valeur de ces richesses comprend l'animation des bâtiments religieux et la conservation du patrimoine mobilier, archivistique et immatériel. Sur ce dernier point, les musées, en particulier les musées régionaux et locaux, devraient jouer un rôle clé dans les efforts de mise en valeur du patrimoine religieux et recevoir une part des subventions versées dans ce domaine. De plus, il est proposé que Tourisme Québec fasse la promotion du tourisme religieux et que le gouvernement lance une vaste campagne de sensibilisation qui comportera une journée nationale du patrimoine religieux.

Pour gérer ce patrimoine, la Commission propose un modèle unique de gestion s'inspirant des modèles de fiducie suggérés lors des consultations. Étant donné l'attachement démontré par nombre de Québécois envers le patrimoine religieux, le gouvernement du Québec devrait assurer la coordination des actions dans ce domaine en édictant notamment des orientations ministérielles qui s'appliqueraient aux autres ministères, sociétés d'État et agences gouvernementales. Le ministère de la Culture et des Communications devrait aussi maintenir son soutien à la Fondation du patrimoine religieux du Québec qui se transformerait en un conseil du patrimoine religieux du Québec composé majoritairement de personnes laïques et appelé à assumer de nouvelles responsabilités. Ce conseil, à l'image du Conseil des arts et des lettres du Québec, pourrait agir comme un intermédiaire responsable de gérer le programme actuel de restauration du patrimoine religieux et un nouveau fonds d'appariement composé de capitaux publics et privés, inspiré du programme Placements culture.

Finalement, le dialogue entre les autorités religieuses, l'État et les acteurs intéressés par la protection de ce patrimoine doit être intensifié. En ce sens, la Commission émet des recommandations concernant les responsabilités régionales et locales :

- Modifier la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin que les MRC puissent inclure dans le contenu obligatoire de leurs schémas d'aménagement la liste des bâtiments religieux et des cimetières identifiés par le nouveau conseil du patrimoine religieux du Québec comme présentant, sur leurs territoires respectifs, un intérêt d'ordre historique, culturel ou esthétique.
- Encourager la conclusion d'ententes de partenariat entre le MCC, les diocèses et les villes ou les MRC dans le but de favoriser le dialogue entre les partenaires et d'assurer une planification qui implique les autorités religieuses.
- S'assurer qu'un ou plusieurs représentants des MRC siègent au sein des tables régionales de concertation du nouveau conseil du patrimoine religieux du Québec.
- Faire en sorte que les MRC se voient confier la responsabilité d'organiser les séances publiques d'information à l'intérieur du mécanisme d'aliénation.
- Donner aux municipalités les moyens d'exempter de taxes municipales et scolaires et du paiement des droits sur les mutations immobilières, les bâtiments religieux reconvertis dont deviennent propriétaires des organismes à but non lucratif à vocation sociale ou culturelle, tout en maintenant ces immeubles assujettis au paiement d'une compensation pour les services d'eau, d'égout et d'enlèvement ou d'élimination des ordures.